

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

PRÉFECTURE DU RHONE

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire Service Aménagement et Planification Cellule Risques Direction Départementale de l'Équipement du Rhône

Service Environnement, Risques et Développement Durable Mission Risques

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° EA 09-1118

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) des rivières : le Rhins, la Trambouze, le Rançonnet dans sa partie urbaine, le Gand à sa confluence avec le Rhins

Communes concernées dans le département de la Loire :

Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges.

Communes concernées dans le département du Rhône :

Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Marnand, La Chapelle-de-Mardore et Mardore.

LE PRÉFET DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES, PRÉFET DU RHONE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles R123-1 à R123-23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier;

VU le code pénal;

VU le code de procédure pénale;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L111-4;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire n° 234 du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marine (B.O MATE/B.O METL du 30 avril 2002);

VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté interpréfectoral de Monsieur le Préfet du Rhône du 2 mars 2006 et de Monsieur le Préfet de la Loire du 10 mars 2006 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières : le Rhins, la Trambouze, le Rançonnet dans sa partie urbaine, le Gand à sa confluence avec le Rhins sur le territoire des communes concernées dans le département de la Loire : Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges et des communes concernées dans le département du Rhône : Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Marnand, La Chapelle-de-Mardore et Mardore ;

VU l'avis favorable de la commune de Perreux en date du 2 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Le Coteau en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Saint Vincent de Boisset en date du 23 décembre 2008 ;

VU que la commune de Parigny n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Notre Dame de Boisset en date du 16 décembre 2008;

VU que la commune de Saint Cyr de Favières n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Neaux n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Pradines n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Régny en date du 25 novembre 2008 ;

VU que la commune de Saint Symphorien de Lay n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Saint Victor sur Rhins n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Montagny n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Combre n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable de la commune de Sévelinges en date du 3 février 2009 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune d'Amplepuis en date du 5 décembre 2008;

VU l'avis favorable de la commune de Saint Jean la Bussière en date du 5 décembre 2008;

VU l'avis favorable de la commune de Ronno en date du 9 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Cublize en date du 5 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Meaux la montagne en date du 4 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint Vincent de Reins en date du 19 décembre 2008;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Saint Bonnet le Troncy en date du 4 décembre 2008 ;

VU que la commune de Thel n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Ranchal n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable de la commune de Bourg de Thizy en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Pont Trambouze en date du 27 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Cours la Ville en date du 23 décembre 2008;

VU que la commune de Thizy n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Marnand n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable de la commune de La Chapelle de Madore en date du 10 décembre 2008;

VU que la commune de Mardore n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de la Loire ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Roannais ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de la Loire ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes de Belmont de la Loire ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes en Loire et Rhône ;

VU la réserve de la Communauté de Communes du Pays de Perreux ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône;

VU l'avis favorable avec réserve de la Chambre d'Agriculture du Rhône ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis Thizy;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Azergues ;

VU l'avis réputé favorable du comité de rivières Rhins-Rhodon-Trambouzan ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône;

VU l'avis favorable avec réserve de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône ;

VU l'avis réputé favorable du service de protection civile de la Préfecture du Rhone;

VU l'avis favorable de l'Inspection Académique du Rhône;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Rhône-Alpes;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, groupe de subdivisions du Rhône ;

VU l'avis favorable avec réserve du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai au 13 juin 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 31 juillet 2009 qui a émis un avis favorable, assorti d'une réserve et de 17 recommandations ;

VU le rapport final du service instructeur, direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire et direction départementale de l'Équipement du Rhône ;

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des rivières le Rhins, la Trambouze, le Rançonnet dans sa partie urbaine et le Gand à sa confluence avec le Rhins, sur le territoire des communes concernées dans le département de la Loire : Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges et des communes concernées dans le département du Rhône : Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Marnand, La Chapelle-de-Mardore et Mardore ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation unique pour l'ensemble des cours d'eau sera prescrit sur la commune de Roanne ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles des rivières : le Rhins; la Trambouze, le Rançonnet dans sa partie urbaine, le Gand à sa confluence avec le Rhins sur le territoire des communes concernées dans le département de la Loire : Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges et des communes concernées dans le département du Rhône : Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Marnand, La Chapelle-de-Mardore et Mardore est approuvé.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- -les arrêtés préfectoraux
- -la note de présentation
- -les documents graphiques explicatifs (cartes des aléas et des enjeux)
- -le règlement
- -le zonage réglementaire

ARTICLE 2: Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme, plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, sur le territoire des communes concernées dans le département de la Loire : Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges et des communes concernées dans le département du Rhône : Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Marnand, La Chapelle-de-Mardore et Mardore conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3: Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- •aux maires des communes de Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges pour le département de la Loire et Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Marnand, La Chapelle-de-Mardore et Mardore pour le département du Rhône;
- •au président de la Communauté de Communes de Belmont de la Loire;
- •au président de la Communauté de Communes en Loire et Rhône ;
- •au président de la Communauté de Communes du Pays de Perreux ;
- •au président de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis Thizy;
- •au président de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Azergues;
- •au président du comité de rivières Rhins-Rhodon-Trambouzan

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- 1)En préfecture de la Loire ;
- 2)En préfecture du Rhône;
- 3)En mairie des communes concernées;
- 4) A la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire ;
- 5) A la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône.

ARTICLE 5: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- •publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône ;
- •affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges des EPCI compétents précités, **pendant une durée minimum d'un mois** selon tous les procédés en usage; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI;
- •un avis sera inséré par les soins des préfets et aux frais de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire et de la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

ARTICLE 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le souspréfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Ms les commissaires enquêteurs ;

M. le président du tribunal administratif de Lyon;

M. le Sous-préfet de Roanne;

M. le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône;

M. le Président du Conseil régional Rhône-Alpes;

M. le Président du Conseil général de la Loire;

M. le Président du Conseil général du Rhône;

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire ;

M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône;

M. le Directeur du Service interministériel de défense et de protection civile de la Loire ;

M. le Directeur du Service interministériel de défense et de protection civile du Rhône ;

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Roannais ;

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon;

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;

M. le Directeur départemental de l'équipement du Rhône ;

M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ;

M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône ;

M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône.

Saint-Étienne, le 29 DEC. 2009

Lyon, le 29 DEC. 2009

Regie BIDAL

Patrick FERRN